

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2023-194

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **73\_ACG\_Académie de Grenoble / DSDEN Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie**

73-2023-09-27-00004 - 2023-16 arrêté portant modification de la composition du CDEN (5 pages)

Page 3

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville**

73-2023-10-05-00005 - AP 38Ème Rallye Régional Des Bauges Et 9Ème Rallye VHC Des Bauges (6 pages)

Page 9

73\_ACG\_Académie de Grenoble

73-2023-09-27-00004

2023-16 arrêté portant modification de la  
composition du CDEN

## **ARRETE N°2023-16 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, préfet, en qualité de préfet de la Savoie,

VU le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, adopté le 10 mars 2015 par l'Assemblée nationale en 1ère lecture,

VU le Code de l'Education titre III chapitre V et notamment les articles R 235-1 à R 235-11 relatifs aux conseils de l'éducation nationale dans les départements,

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 modifiée relative à la mise en place des conseils de l'éducation nationale,

VU la délibération de la fédération des maires de Savoie désignant ses représentants au sein de ce conseil en date du 28 août 2020,

VU la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 relative aux compétences et fonctionnement des conseils de l'éducation nationale,

VU les propositions de M. le Préfet de la Savoie,

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie en date du 16 août 2021,

VU les propositions de M. le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Savoie,

VU les propositions des organisations syndicales, et le courrier de FO-FNEC FP du 30 août 2023

VU les propositions des fédérations représentatives des parents d'élèves,

## ARRETE :

### **Article 1er :**

L'arrêté N°2019-019 du 23 décembre 2019 portant modification de la composition du Conseil est **abrogé**.

### **Article 2 :**

La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale est fixée ainsi qu'il suit :

#### **Présidence :**

La présidence est exercée par le Préfet ou le Président du Conseil départemental de la Savoie selon que les questions soumises aux délibérations du C.D.E.N. sont de la compétence de l'Etat ou du Département.

En cas d'empêchement du Préfet, le conseil est présidé par le Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de la Savoie.

En cas d'empêchement du Président du Conseil départemental de la Savoie, le conseil est présidé par le conseiller départemental délégué à cet effet par le Président du Conseil départemental de la Savoie à savoir Madame Nathalie SCHMITT.

Les présidents et leurs suppléants qui ont la qualité de vice-présidents ne participent pas aux votes.

I- Dix membres représentant les communes, le Département et la Région

1.1– Quatre maires :

Titulaire : M. Christophe PIERRETON, Maire de Barby

Suppléant : M. Olivier ROGNARD, Maire de Ruffieux

Titulaire : Mme Chantal MARTIN, Adjointe au Maire de Moûtiers

Suppléante :

Titulaire : Mme Johanne VALLÉE, Adjointe au Maire de Bourg-Saint-Maurice

Suppléant : M. Jean René BENOIT, Maire du Planay

Titulaire : M. Bernard JUILLARD, Adjoint au Maire de St-Michel-de-Maurienne

Suppléant : M. Humberto FERNANDES, Adjoint au Maire de Modane

1.2 – Cinq conseillers départementaux :

Avant pays savoyard :

Titulaire : Marie-Claire BARBIER

Suppléant : François MOIROUD

Chambéry et environs :

Titulaire : Claudine BONILLA

Suppléant : Josette REMY

Aix les Bains et environ :

Titulaire : Karine DUBOUCHET-REVOL

Suppléant : Florian MAITRE

Maurienne :

Titulaire : Sophie VERNEY

Suppléant : Nathalie FURBEYRE

Tarentaise :

Titulaire : Auguste PICOLLET

Suppléant : Fabienne BLANC-TAILLEUR

### 1.3 – Un conseiller régional :

Titulaire : M. Cédric VIAL, Conseiller régional

Suppléante : Mme Emilie BONNIVARD, Vice-présidente du Conseil régional

## II– Dix membres représentant les personnels titulaires de l’Etat

### 2.1 – Représentants de la F.S.U. :

Titulaire : Mme Sarah HAMOUDI-WILKOWSKY

Suppléante : Mme Cécile DELCARMINE

Titulaire : Mme Corinne CHAUMAZ

Suppléant : M. Luc BASTRENTAZ

Titulaire : M. Yohan AUDEBERT

Suppléante : Mme Cécile GACHET

Titulaire : M. Xavier ANDRIEUX

Suppléant : M Thomas GAUTIER

### 2.2 – Représentants de l’U.N.S.A. Education Nationale :

Titulaire : Mme Valérie KIENING

Suppléant : Mme Catherine LASSAUGE

Titulaire : M. Walter MODESTO

Suppléante : Mme Amandine PARENTE

Titulaire : M. Éric BADIN

Suppléante : M. Ludovic BERENGER

Titulaire : M. François LAPPE

Suppléant : M. Pascal GAUTHIER

### 2.3 – Représentants du S.G.E.N. – C.F.D.T. :

Titulaire : M. Gilles PETIT

Suppléant : Mme Geneviève PELOSSE

### 2.4 – Représentants de FNEC FP FO Savoie

Titulaire : M. Pierre GARINO

Suppléante : Mme Virginie ROY

### III – Dix membres représentant les usagers

#### 3.1– Sept représentants de parents d’élèves :

##### 3.1.1–Représentants de la F.C.P.E. :

Titulaire : M. Jérôme ANGLADE – Président de la FCPE

Suppléante : Mme Sandrine MARTINS DE LIMA

Titulaire : Mme Carole SUIRE

Suppléante : Mme Armelle BALZER

Titulaire : Mme Christelle MOURARET

Suppléante : Mme Agnès VITRE

Titulaire : Mme Linda PROFIT

Suppléante : Mme Laetitia PEYRIGUE

##### 3.1.2–Représentants de la P.E.E.P. :

Titulaire : Mme Séverine MASSON

Suppléante : Mme Estelle CROUZET

Titulaire : Mme Virginie FRANCOIS

Suppléante : Mme Carole FUSELIEZ-LEROUX

Titulaire : Mme Florence LENAIL

#### 3.2–Un représentant des associations complémentaires de l’enseignement public :

Titulaire : M. Bernard CHARDONNEL, Président de la F.O.L.

Suppléant : M. Nicolas FAVRE, Secrétaire Général de la F.O.L.

#### 3.3. –Deux personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :

##### 3.3.1 –Une personnalité nommée par le Préfet :

Titulaire : Mme Mathilde SONZOGNI

Suppléant : M. Michel HAUDRY, représentant l’Ecole de la 2ème chance

##### 3.3.2 –Une personnalité nommée par le Président du Département de la Savoie :

Titulaire : M. Guy SEVESSAND

Suppléant : M. Jean BOLLON

#### IV–Un membre consultatif représentant l’Union de Savoie des délégués départementaux de l’Education Nationale

Titulaire : M. Régis SCHNEIDER

**Article 3 :**

Le mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil départemental de l'éducation nationale, fixé à trois ans, **débutera le 19 mars 2021 et expirera le 18 mars 2024**. Il prendra également fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé, dans un délai de trois mois, et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres.

Le membre suppléant ne peut siéger et être présent à la séance du conseil qu'en l'absence du membre titulaire.

**Article 4 :**

Le secrétariat du Conseil départemental de l'éducation nationale est assuré conjointement par les services de l'Etat et par les services du Département selon les modalités définies par le règlement intérieur établi conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental de la Savoie et adopté par le conseil ; s'agissant des compétences de l'Etat, le secrétariat du conseil est assuré par les services académiques.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du Conseil départemental de la Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 27 septembre 2023

Le Préfet

***SIGNE***

François RAVIER



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-10-05-00005

AP 38Ème Rallye Régional Des Bauges Et 9Ème  
Rallye VHC Des Bauges



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Sécurité et Citoyenneté  
Manifestations sportives

Sous-préfecture  
d'Albertville

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023/SPA/73-320  
PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE  
DÉNOMMÉE «38<sup>ème</sup> RALLYE RÉGIONAL DES BAUGES ET 9<sup>ème</sup> RALLYE VHC DES BAUGES»  
LES 7 ET 8 OCTOBRE 2023**

**Le préfet de la Savoie,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-21, R 331-24 à R 331-34 et A 331-20 à A 331-21 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville ;
- VU** l'arrêté temporaire n°23-AT-2098 du 3 octobre 2023 du Conseil Départemental de la Savoie portant réglementation de la circulation ;
- VU** les arrêtés municipaux des communes concernées réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ;
- VU** les avis émis par les communes ;
- VU** la demande par laquelle le président de l'«Association Sportive de l'Automobile Club de Savoie», dont le siège social est situé 340, Chemin des carrières – 73230 Saint-Alban-Leysses, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée «38<sup>ème</sup> Rallye des Bauges et 9<sup>ème</sup> Rallye VHC des Bauges», les 7 et 8 octobre 2023 ;
- VU** l'attestation de police d'assurance, transmise par l'organisateur au dossier d'autorisation, couvrant sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (CDSR), section épreuves sportives, en date du 18 septembre 2023 ;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet d'Albertville ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Autorisation**

L'«Association Sportive de l'Automobile Club de Savoie», dont le siège social est situé 340, Chemin des carrières – 73230 Saint-Alban-Leyse, est autorisée à organiser une manifestation sportive motorisée dénommée «38<sup>ème</sup> Rallye régional des Bauges et 9<sup>ème</sup> Rallye VHC des Bauges », les 7 et 8 octobre 2023, avec la participation d'un maximum de 195 véhicules et de 15 véhicules d'accompagnement, selon les itinéraires horaires, les parcours et les modalités définies au dossier transmis par l'organisateur.

Le rallye, divisé en 2 étapes et 4 sections, comporte 7 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39,800 km.

Les épreuves spéciales sont les suivantes :

- JARSY / DOUCY / LA COMPÔTE (6,2 km) à parcourir 1 fois ;
- LESCHERAINES / ARITH (5,2 kms à parcourir 4 fois ;
- LE CHÂTELARD / AILLON-LE-VIEUX (6,2 km) à parcourir 2 fois.

### **Article 2 : Réglementation de la circulation**

La manifestation sportive respecte les Règles Techniques de Sécurité (RTS) conformément à la réglementation FFSA, rédigées et déposées par l'organisateur.

#### **2.1 Journées de reconnaissance**

Les journées de reconnaissance se déroulent sous le régime du **strict respect du code de la route**. En aucun cas les participants ne disposent d'un usage privatif de la chaussée ni d'une priorité de passage.

#### **2.2 Épreuves spéciales**

Le principe de la privatisation des voies est appliqué sur la totalité des épreuves spéciales empruntées par la course.

Une signalétique appropriée concernant les fermetures de routes est installée une semaine avant la course à l'attention des riverains.

Un parc de stationnement pour les véhicules est mis en place à proximité des lieux de départ des spéciales.

Le président du conseil départemental de la Savoie et les maires des communes concernées prennent, sur les sections de voies relevant de leurs attributions respectives, les arrêtés de police visant à interdire la circulation et le stationnement sur les sections dénommées ES (Epreuves Spéciales), dans les deux sens de circulation, une heure avant le passage de la première voiture (voiture tricolore) et une heure après le passage de la dernière voiture (damier), ces ES étant définies par les organisateurs et déposées dans le dossier technique.

#### **2.3 Interdictions du samedi 7 octobre pour les épreuves spéciales**

Le 07/10/2023 de 13h15 à 00h30, la circulation des véhicules est interdite sur les :

- D62 du PR 6+0040 au PR 8+0290 (SAINT FRANÇOIS DE SALES et ARITH) situés hors agglomération ;
- D62A du PR 0+0000 au PR 1+0470 (SAINT FRANÇOIS DE SALES et LESCHERAINES) situés hors agglomération ;
- D62B du PR 0+0400 au PR 1+0560 (ARITH) situés hors agglomération.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Le 07/10/2023 de 14h00 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite sur la :

- D60 du PR 1+0300 au PR 3+0700 (LA COMPÔTE et DOUCY EN BAUGES) situés hors agglomération.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

## 2.4 Interdictions du dimanche 8 octobre pour les épreuves spéciales

Le 08/10/2023 de 07h00 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite sur les :

- D62 du PR 6+0040 au PR 8+0290 (SAINT FRANÇOIS DE SALES et ARITH) situés hors agglomération ;

- D62A du PR 0+0000 au PR 1+0470 (SAINT FRANÇOIS DE SALES et LESCHERAINES) situés hors agglomération ;

- D62B du PR 0+0400 au PR 1+0560 (ARITH) situés hors agglomération.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Le 08/10/2023 de 07h30 à 18h30, la circulation des véhicules est interdite sur la :

- D206 du PR 19+1005 au PR 24+0830 (LE CHÂTELARD et AILLON LE VIEUX) situés hors agglomération.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'organisateur, l'«Association Sportive de l'Automobile Club de Savoie».

Les interdictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules des forces de l'ordre, ainsi qu'aux véhicules d'incendie et de secours. Toute demande de franchissement des voies devra être effectuée en coordination avec le PC course.

## 2.5 Etapes de liaison

Les étapes de liaison se déroulent sous le régime du **strict respect du code de la route**. En aucun cas les participants ne disposent d'un usage privatif de la chaussée ni d'une priorité de passage.

### Article 3 : Sécurité

La sécurité de la manifestation est placée sous l'entière responsabilité des organisateurs. Le groupement de gendarmerie départementale de Savoie, qui n'est pas placé sous convention, effectuera des passages dans le cadre du service courant.

Des agents de sécurité se positionnent au départ et arrivée de chaque épreuve pour interdire tout passage.

Des commissaires de course, équipés de leur chasuble et munis d'extincteurs, se positionnent en nombre suffisant tout au long du parcours afin de veiller à la bonne exécution des fermetures de routes, à la sécurité des participants au niveau des passages les plus accidentogènes, ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens conformément aux règles Techniques de Sécurité (RTS) déposées.

Une voiture pilote s'assure de la fermeture complète de l'axe emprunté avant le début de la course. Un dispositif de liaison et de signalisation entre le départ, l'arrivée et les différents points du parcours assurera la sécurité de l'épreuve.

Les organisateurs définissent les zones autorisées aux spectateurs. Elles seront matérialisées par de la rubalise verte, les autres zones étant réputées interdites et des panneaux installés. Cette signalisation est précisée dans les RTS (barrières de protection, rubalise, panneaux de signalisation).

Un véhicule doté d'un haut-parleur doit, avant le départ de chaque épreuve spéciale, inviter les spectateurs à observer les règles de prudence. En cas de non respect par les spectateurs des

emplacements qui leur sont réservés, les épreuves seront immédiatement arrêtées.

Sur les parcours de liaison, ainsi qu'à l'occasion des reconnaissances de parcours, les concurrents devront observer strictement les prescriptions du code de la route, ainsi que l'itinéraire mentionné.

Un système de géolocalisation permettant de suivre le déplacement des véhicules des concurrents, tant lors des reconnaissances que lors du déroulement de l'épreuve sportive sera obligatoirement installé. Les services de l'état pourront à tout moment consulter l'archivage des données en cas de plainte visant le comportement d'un concurrent. Ce système de géolocalisation ne pourra pas donner lieu à l'établissement de contravention pour excès de vitesse conformément au code de la route, mais les organisateurs se réservent le droit d'appliquer des pénalités prévues à la réglementation sportive.

#### **Article 4 : Secours**

La sécurité du public est assurée, conformément au Guide National de Référence (GNR) sur les Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS), par des secouristes formés aux gestes de premiers secours et dotés du matériel adéquat.

La sécurité des participants est assurée, conformément aux Règles Techniques et de Sécurité (RTS), par au moins un médecin et une ambulance, dotés d'un moyen de communication radio propre à l'organisation et permettant d'être joints en permanence.

Les organisateurs permettent, en permanence et en sécurité, le libre accès des secours en tout point du parcours et des communes traversées. Ils devront prendre toutes les dispositions nécessaires (barrières, talus de protection, zones interdites...) pour assurer la protection des spectateurs en cas d'accident d'un des acteurs (choc avec le véhicule ou le pilote, projection de pièces...).

Des moyens de désincarcération devront être présents sur site pendant toute la durée des épreuves.

Des extincteurs appropriés aux risques devront être disponibles en différents points de la manifestation. Les organisateurs doivent prévoir des personnels nommément désignés, formés à leur utilisation.

La zone de parking des véhicules devra être interdite d'accès au public et devra disposer d'extincteurs appropriés aux risques.

Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé avec le CTA-CODIS, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

#### **Article 5 : Rôle du responsable technique de la course**

Avant le départ de chaque épreuve spéciale, le responsable technique de la course transmettra aux services de la préfecture et de la gendarmerie, l'imprimé annexé au présent arrêté complété et signé, attestant que le parcours répond à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Il devra prescrire aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique, ainsi qu'aux injonctions des forces de l'ordre.

Il devra interrompre ou annuler la course, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur, des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral, d'accident ou d'irrespect manifeste des consignes de sécurité.

## **Article 6 : Protection de l'environnement**

Il est interdit aux organisateurs et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons, et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons et flèches de direction, sur des ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Les organisateurs feront procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Les organisateurs doivent veiller à la propreté des lieux traversés par la manifestation par tous moyens qu'ils jugeront utile afin de maintenir la chaussée en bon état. Il leur revient de prévoir des sites de tri des déchets ou de ramassage de ces derniers, tout en s'assurant auprès des participants du bon respect des consignes en matière environnementale.

Le département se réserve ainsi le droit de facturer à l'organisateur toute intervention de ses équipes rendue nécessaire à la suite d'une manifestation pour un ramassage de déchets.

Le carburant devra être stocké en quantité limitée dans une zone de mise en rétention, pour limiter les risques de pollution.

## **Article 7 : Sanctions**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.

## **Article 8 : Mesures complémentaires susceptibles d'être ordonnées**

Le préfet de la Savoie ordonnera, le cas échéant, toutes mesures qu'il jugera utiles, en sus du présent arrêté.

Les maires des communes traversées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de Mmes et MM. les maires.

## **Article 9 : Exécution**

Le sous-préfet d'Albertville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, le président du conseil départemental (DRD), le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile de la Savoie, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albertville, le 5 octobre 2023

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,

Signé : Christophe HERIARD

### Copies :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie
- M. le président du conseil départemental – DRD
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile de la Savoie
- Mmes et MM. les maires concernés



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Sécurité et Citoyenneté  
Manifestations sportives

Sous-préfecture  
d'Albertville

MANIFESTATION SPORTIVE COMPORTANT  
LA PARTICIPATION DE VÉHICULES A MOTEUR  
« 38<sup>ème</sup> RALLYE DES BAUGES  
ET 9<sup>ème</sup> RALLYE VHC DES BAUGES »  
LES 7 et 8 OCTOBRE 2023

Date :

Commune :

Étape :

## Attestation

L'organisateur technique, sur chaque épreuve spéciale, atteste après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 5 octobre 2023.

NOM PRÉNOM	QUALITÉ	SIGNATURE

Fait à

Le :

Cette attestation sera transmise immédiatement aux services de Gendarmerie  
avant le départ de l'épreuve spéciale

Un exemplaire sera transmis à la Sous-Préfecture d'Albertville  
mail : [pref-manifestations-sportives@savoie.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@savoie.gouv.fr)

Sous-préfecture d'Albertville – 86 rue Jean-Baptiste Mathias – CS 50112  
73207 ALBERTVILLE Cedex  
Tél : 04 79 32 06 55 / Télécopie : 04.79.10.41.26  
Mél : [sp-albertville@savoie.gouv.fr](mailto:sp-albertville@savoie.gouv.fr)  
Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)